

241

DB36

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004

Programme canadien de réglementation de la qualité de l'air

*Environnement Canada
BAPE
2006-12-11*



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canada

Contexte

- Les Canadiens s'inquiètent de la qualité de l'air qu'ils respirent et de la transformation de leur environnement.
- Les émissions atmosphériques nocives continuent d'avoir des effets défavorables sur notre santé, notre environnement, notre économie et notre qualité de vie.
- **La Loi canadienne sur la qualité de l'air**, déposée le 19 octobre 2006, et **l'Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques**, publié le 21 octobre 2006, visent à dissiper ces inquiétudes.

« Le gouvernement... prendra des mesures concrètes pour protéger notre environnement, notamment des mesures pour réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. »

-Discours du Trône, 4 avril 2006





Loi canadienne sur la qualité de l'air



Environment
Canada

Environnement
Canada

12/12/2006

Page 3

Canada

Loi canadienne sur la qualité de l'air **(LCQA)**

- **Renforce la capacité du gouvernement de réglementer les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques intérieurs et extérieurs.**
- **Offre une approche intégrée et uniforme à l'échelle nationale pour réduire les émissions atmosphériques** en vue de protéger la santé et l'environnement des Canadiens.
- **Améliore la capacité du gouvernement de réduire la pollution atmosphérique grâce à la modification de trois lois fédérales :**
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999;*
 - *Loi sur l'efficacité énergétique;*
 - *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles. Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*



LCQA : Modifications à la LCPE (1999)

- Permettre de créer une nouvelle partie sur la qualité de l'air dans la LCPE pour :
 - fournir une approche adaptée en matière de mesures de réglementation intégrées pour les émissions atmosphériques (émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre);
 - autoriser des interventions relativement aux émissions atmosphériques intérieures et extérieures;
 - obliger les ministres de l'Environnement et de la Santé à établir des objectifs nationaux en matière de qualité de l'air pour les principales émissions responsables du smog, à assurer le suivi de ces objectifs et à présenter des rapports sur l'atteinte de ceux-ci;
 - obliger les ministres de l'Environnement et de la Santé à présenter des rapports annuels sur la qualité de l'air au Canada, sur l'efficacité des mesures prises par tous les gouvernements au Canada en vue d'améliorer la qualité de l'air et sur toute autre mesure que comptent prendre les ministres;
 - étendre les pouvoirs de réglementation aux produits qui, lorsqu'on les utilise, entraînent des émissions atmosphériques.



LCQA : Modifications à la LCPE (1999)

- Modifier les parties actuelles de la LCPE (1999) afin de renforcer la capacité du gouvernement :
 - de conclure des accords d'équivalence en reconnaissant les régimes de délivrance de permis et de licences et en supprimant la durée d'application automatique de 5 ans, de façon à éviter le chevauchement réglementaire et à soutenir l'élaboration de normes nationales en matière d'émissions atmosphériques;
 - établir des systèmes efficaces d'échange de droits d'émissions, qui se sont avérés efficaces dans d'autres instances pour réduire les gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques;
 - élaborer des règlements efficaces sur la composition renouvelable des combustibles.



Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques



Environment
Canada

Environnement
Canada

12/12/2006

Page 7

Canada

Coordination des règlements sur les polluants atmosphériques et les GES pour les sources industrielles

- Secteurs de l'industrie visés par la réglementation : centrales électriques à combustibles fossiles; industrie pétrolière et gazière en amont; industrie pétrolière en aval; fonderies de métaux de base; fer et acier; ciment et chaux; produits forestiers; fabrication de produits chimiques.
- Mesures coordonnées touchant aux polluants atmosphériques et aux GES.
 - Émissions de polluants atmosphériques et de GES à partir de sources communes.
 - Décisions coordonnées en matière d'investissement permettant de tirer parti au maximum de la gamme des options de réduction des polluants atmosphériques et des GES.
- Établissement prochain d'objectifs d'émissions atmosphériques à court terme pour obtenir des réductions mesurables des émissions à l'échelle du pays, qui seront bénéfiques pour la santé et l'environnement.
 - Échéanciers fixés pour encourager les émetteurs à se conformer au moyen d'un cycle de réinvestissement du stock de capital.
 - Objectifs d'émissions de polluants atmosphériques au moins aussi rigoureux que ceux des É.-U. ou d'autres pays présentant la meilleure performance environnementale.



Approche en matière d'établissement des objectifs de l'industrie

- À court terme (2010-2015)
 - Dans le cas des polluants atmosphériques : le gouvernement a l'intention d'adopter une approche axée sur l'établissement d'objectifs et fondée sur des plafonds déterminés.
 - Dans le cas des GES : le gouvernement a l'intention d'adopter une approche fondée sur l'intensité des émissions pour établir des objectifs de réduction, approche qui permettra d'obtenir de meilleurs résultats pour l'environnement canadien que ceux prévus dans le cadre du plan proposé antérieurement le 16 juillet 2005.
- À moyen terme (2020-2025)
 - Dans le cas des polluants atmosphériques : le gouvernement continuera d'utiliser une approche fondée sur des plafonds déterminés pour établir ses objectifs.
 - Dans le cas des GES : le gouvernement adoptera une approche fondée sur l'intensité des émissions avec des objectifs de réduction d'intensité qui seront suffisamment ambitieux pour tendre vers des réductions absolues d'émission d'ici 2025.
- À long terme (2050)
 - Dans le cas des polluants atmosphériques : le gouvernement continuera d'établir ses objectifs au moyen d'une approche axée sur des plafonds déterminés.
 - Dans le cas des GES : le gouvernement est déterminé à réaliser une réduction absolue des émissions variant de 45 à 65 % par rapport aux niveaux de 2003.



Processus d'élaboration des règlements pour les secteurs industriels

- Automne 2006 – printemps 2007 : élaborer les éléments du cadre général et tenir des consultations à cet égard.
 - Document d'accompagnement de l'Avis d'intention
- Printemps 2007 : approbation du cadre général, y compris les objectifs nationaux à court terme, par le gouvernement.
- Mi-année 2007 – automne 2008 : consultation continue sur les règlements propres aux secteurs.
- D'ici 2010 : terminer l'ensemble des règlements pour les secteurs industriels.
 - Entrée en vigueur de tous les règlements.
 - Entrée en vigueur des dispositions entre 2010 et 2015.

La tenue de consultations attentives nous permettra d'élaborer des règlements de façon responsable, en tenant compte des nouvelles réalités.



Avis de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (TRNEE)

- La TRNEE présentera des avis sur l'ensemble des objectifs de réduction des émissions atmosphériques à moyen (2020-2025) et à long terme (2050).
 - Ces avis tiendront compte des aspects liés à la santé, à l'environnement et à l'économie.
 - Objectifs nationaux sur la qualité de l'air ambiant relativement aux particules et à l'ozone
 - Objectifs nationaux de réduction des émissions
 - SO₂, NO_x, COV, particules
 - Secteurs industriels
 - Objectifs de réduction des émissions de GES à moyen terme
 - Scénarios sur la façon de réaliser des réductions des émissions de GES variant de 45 à 65 % par rapport aux niveaux de 2003 d'ici 2050
- Le gouvernement devrait être en mesure de mettre à profit ces avis pour s'assurer que les objectifs des règlements sur la qualité de l'air visant les secteurs industriels viennent appuyer les objectifs à long terme.



Possibilités de participation au processus de consultation

- Possibilité de présenter des commentaires écrits sur l'Avis d'intention.
- « mentionner la date de publication de cet Avis et être envoyés à l'adresse suivante : Directeur général, Direction des systèmes et des priorités, Direction générale de l'intendance environnementale, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3. »
- Consultation à mesure que les règlements proposés dans l'Avis d'intention en vertu de la LCPE (1999) seront adoptés selon les processus prévus dans le cadre de la LCPE.



Pour plus d'information

<http://www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/>